
CJUE, 28 juil. 2016, VKI c. Amazon EU, Aff. C-191/15

Aff. C-191/15, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Motif 39 : "(...) à la lumière de l'objectif d'application cohérente [au regard du règlement Bruxelles I] rappelé au point 36 du présent arrêt, la considération selon laquelle, dans le domaine de la protection des consommateurs, la responsabilité non contractuelle recouvre également les atteintes à l'ordre juridique résultant de l'utilisation de clauses abusives que les associations de protection des consommateurs ont pour mission d'empêcher (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} octobre 2002, Henkel, C-167/00, EU:C:2002:555, point 42) est pleinement transposable à l'interprétation des règlements Rome I et Rome II. Il y a donc lieu de considérer que l'action en cessation visée par la directive 2009/22 porte sur une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable au sens du chapitre II du règlement Rome II".

Motif 42 : "Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 73 de ses conclusions, la concurrence déloyale au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement Rome II englobe l'utilisation de clauses abusives insérées dans des conditions générales de vente dès lors qu'elle est susceptible d'affecter les intérêts collectifs des consommateurs en tant que groupe et, partant, d'influencer les conditions de concurrence sur le marché".

Motif 43 : "Dans le cas d'une action en cessation visée par la directive 2009/22, le pays où les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement Rome II est celui dans lequel résident les consommateurs vers lesquels l'entreprise dirige ses activités et dont les intérêts sont défendus par l'association de protection des consommateurs concernée au moyen de cette action".

Motif 45 : "En effet, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 77 de ses conclusions, la règle alternative prévue à l'article 4, paragraphe 3, du règlement Rome II n'est pas adaptée à la matière de la concurrence déloyale dès lors que l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement vise à protéger des intérêts collectifs – dépassant le cadre des relations entre les parties au litige – en prévoyant une règle spécifiquement adaptée à cet effet. Cet objectif serait desservi s'il était permis de faire échec à cette règle sur la base de liens de rattachement personnels entre ces parties".

Motif 46 : "En tout état de cause, le fait pour Amazon EU de prévoir dans ses conditions générales que la loi du pays où elle a son siège s'applique aux contrats qu'elle a conclus ne saurait légitimement constituer un tel lien manifestement plus étroit".

Motif 47 : "S'il en était autrement, un professionnel tel qu'Amazon EU pourrait *de facto*, au moyen d'une telle clause, choisir la loi à laquelle doit être soumise une obligation non contractuelle et pourrait ainsi échapper aux conditions posées, à cet égard, à l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), du règlement Rome II".

Motif 49 : "En revanche, la loi applicable à l'examen du caractère abusif de clauses figurant dans des contrats de consommation et faisant l'objet d'une action en cessation doit être déterminée de manière autonome en fonction de la nature de ces clauses. Ainsi, dans le cas où l'action en cessation vise à empêcher que de telles clauses soient insérées dans des contrats de consommation pour y créer des obligations contractuelles, la loi applicable à l'appréciation desdites clauses doit être déterminée conformément au règlement Rome I".

Motif 52 : "Il y a donc lieu de distinguer, aux fins de déterminer le droit applicable, entre, d'une part, l'appréciation des clauses concernées et, d'autre part, l'action en cessation de l'utilisation desdites clauses, introduite par une association telle que le VKI".

Motif 53 : "Cette distinction s'impose en vue de garantir l'application uniforme des règlements Rome I et Rome II. Qui plus est, le rattachement autonome des clauses en question garantit que le droit applicable ne varie pas en fonction du type d'action choisi".

Motif 54 : "Si, dans le cadre d'un procès engagé à la suite de l'introduction d'une action collective, les clauses contractuelles concernées devaient être examinées à l'aune du droit désigné comme applicable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement Rome II, il existerait un risque que les critères d'examen soient différents de ceux utilisés dans le cadre d'un procès individuel engagé par un consommateur".

Motif 55 : "En effet, en ce qui concerne l'examen des clauses dans le cadre d'un procès individuel engagé par un consommateur, la loi désignée comme applicable, en tant que loi du contrat, peut être différente de celle désignée comme applicable, en tant que loi du délit, à l'action en cessation. À cet égard, il convient d'observer que le niveau de protection des consommateurs varie encore d'un État membre à l'autre, conformément à l'article 8 de la directive 93/13, si bien que l'appréciation d'une clause peut varier, toutes choses étant égales par ailleurs, en fonction du droit applicable".

Motif 59 : "Toutefois, il convient de préciser que, lors de l'appréciation du caractère abusif d'une clause contractuelle donnée dans le cadre d'une action en cessation, il découle de l'article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I, que le choix de la loi applicable est sans préjudice de l'application des dispositions impératives prévues par la loi du pays où résident les consommateurs dont les intérêts sont défendus au moyen de cette action. Ces dispositions peuvent comprendre celles qui transposent la directive 93/13 pour autant qu'elles assurent, conformément à l'article 8 de celle-ci, un niveau de protection plus élevé au consommateur".

Dispositif 1 (et motif 60) : "Le règlement (CE) n° 593/2008 (...) (Rome I) et le règlement (CE) n° 864/2007 (...) (« Rome II »), doivent être interprétés en ce sens que, sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de chacun de ces règlements, la loi applicable à une action en cessation au sens de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23

avril 2009, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, dirigée contre l'utilisation de clauses contractuelles prétendument illicites par une entreprise établie dans un État membre qui conclut des contrats par voie de commerce électronique avec des consommateurs résidant dans d'autres États membres et, notamment, dans l'État du for, doit être déterminée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007, alors que la loi applicable à l'appréciation d'une clause contractuelle donnée doit toujours être déterminée en application du règlement n° 593/2008, que cette appréciation soit effectuée dans le cadre d'une action individuelle ou dans celui d'une action collective".

Dispositif 2 (et motif 71) : "L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'une clause des conditions générales de vente d'un professionnel, qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, selon laquelle la loi de l'État membre du siège de ce professionnel régit le contrat conclu par voie de commerce électronique avec un consommateur, est abusive pour autant qu'elle induise ce consommateur en erreur en lui donnant l'impression que seule la loi de cet État membre s'applique au contrat, sans l'informer du fait qu'il bénéficie également, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008, de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit qui serait applicable en l'absence de cette clause, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier à la lumière de toutes les circonstances pertinentes".

Mots-Clefs: Association
Consommateur
Contrat de consommation
Loi applicable
Clauses abusives
Concurrence déloyale
Internet

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/cjue-28-juil-2016-vki-c-amazon-eu-aff-c-19115/3694>